

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE261

présenté par

M. Apparü, M. Abad, M. Martin et M. Tetart

ARTICLE 26

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° L'article 10 est complété par l'alinéa suivant :

« Il est institué l'obligation de constitution d'un fonds pour les grands travaux, dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, alimenté par les copropriétaires. Cette provision annuelle obligatoire, rattachée au lot, est fixée à 1 % de la valeur du bien. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévenir les copropriétés dégradées. Il institue une provision obligatoire afin de permettre aux copropriétaires de financer les grands travaux au sein de la copropriété. En cas de vente du logement par son propriétaire, cette provision reste attachée à la copropriété.

Cela reprend en partie une des préconisations du rapport de Dominique Braye, président de l'agence nationale de l'habitat (Anah) concernant les copropriétés dégradées.